



Conseil départemental du 8 avril 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 1/09

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023554-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022

Réception Préfet : 14/04/2022

Publication RAAD : 14/04/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT A LA REALISATION DE TROIS PRE- ETUDES DE FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DE STATION D'AVITAILLEMENT GNV/(BIO)GNV

Département 77 - GRTgaz

Entre les soussignés :

Société GRTgaz, société anonyme créée le 1er janvier 2005, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 117 620, siégeant au 6, rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes, représentée par le Délégué Territorial Val de Seine,
Ci-après désignée « GRTgaz »

Et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, établissement public administratif de l'État, inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous l'identifiant n°22770001000019 dont le siège est sis au 12, rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 1/09 du 8 avril 2022, Ci-après désigné « Département 77 »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »



Table des matières

Article 1. Objet de la convention.....	3
Article 2. Engagements réciproques	3
1. Engagements du Département 77	3
2. Engagements de GRTgaz	4
Article 3. Choix du bureau d'études et modalités de suivi.....	4
Article 4. Modalités financières.....	4
1. Coût du projet	4
2. Participation de GRTgaz	4
3. Plan de financement récapitulatif.....	4
Article 5. Communication.....	5
1. Sur le partenariat.....	5
2. Diffusion des résultats.....	5
Article 6. Durée de la convention.....	5
Article 7. Non exclusivité.....	5
Article 8. Modification de la convention.....	5
Article 9. Résiliation.....	5
Article 10. Règlement des litiges	6
Annexe 1 – Modalités de versement de la participation financière	7

Préambule

La France s'est engagée, en signant les accords de Paris, à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et à atteindre la neutralité carbone en 2050. Ce dernier objectif a été inscrit dans la réglementation française, avec la loi Energie-Climat adoptée en novembre 2019, complété d'un objectif chiffré de réduction des émissions brutes qui devront être divisées par plus de 6 d'ici 2050.

La réduction de la consommation des énergies fossiles est un levier majeur pour atteindre ces objectifs. Les dernières évolutions réglementaires traduisent cet enjeu : - 40 % de consommation des énergies fossiles à horizon 2030 par rapport à 2012 (loi Energie-Climat), fin de vente des voitures à énergie fossile carbonées d'ici 2040 (loi d'orientation des mobilités), normes de performance renforcées en matière d'émissions de CO2 pour les parcs de véhicules légers des particuliers et utilitaires à destination des constructeurs (règlement du Parlement européen d'avril 2019).

En outre, à l'enjeu climatique s'ajoute en Ile-de-France l'enjeu sanitaire avec une pollution de l'air notamment par les émissions du secteur des transports (particules, oxydes d'azote et ozone). Afin de préserver la santé des habitants, les véhicules les plus polluants ne peuvent plus rouler à Paris, ce dispositif de zones à faibles émissions (ZFE) étant également en cours d'instauration à l'intérieur de l'A86 (79 communes potentiellement concernées). La sortie du diesel est fixée à partir de 2025 pour Paris et la zone dense et 2030 pour la grande couronne, et plus largement la fin de la motorisation thermique (hors GNV, la Région soutenant son développement) en 2030 pour Paris et la zone dense et entre 2030 et 2040 pour la grande couronne (Stratégie Energie-Climat de la Région Ile-de-France).



Conseil départemental du 8 avril 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 1/09

Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé pour accompagner la transition vers une énergie verte, décarbonée et renouvelable, qui répond à ces enjeux, en initiant une politique partenariale en faveur de la production de biogaz : CapMéth77. CapMéth77 fédère et engage à travers une charte 9 acteurs, le Département, la Préfecture du Département, l'ADEME, la Région Ile-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77), GRDF et GRTGaz, sur 2 grands objectifs : atteindre 75% d'autonomie gaz pour les usages résidentiels à horizon 2030 par la production de biogaz issu principalement d'une méthanisation agricole, et contribuer à une mobilité décarbonée par le soutien au développement du (bio)GNV.

La charte CapMéth77 est adossée à un plan de 13 actions. L'action 9 porte sur le développement des stations d'avitaillement en bioGNV qui doivent permettre de répondre aussi bien aux besoins des services publics (Bus, BOM, ...) que ceux des entreprises privés (logistique, Transport de voyageurs, travaux publics, artisans, ...). C'est un enjeu majeur pour le développement d'une mobilité décarbonée adaptée. En 2021 le Département, GRDF, GRTgaz et le SDESM ont financé une étude pour établir un schéma de déploiement des futures stations publiques d'avitaillement en (bio)GNV sur le territoire et pour établir une stratégie pour favoriser l'évolution des flottes captives en Seine-et-Marne vers le (bio)GNV. Une convention entre la CCI, GRDF et le Département prévoit deux enquêtes annuelles de prospection auprès des entreprises d'une des zones prioritaires identifiées dans le Schéma Directeur par la CCI de Seine-et-Marne.

Ces enquêtes permettent entre autre de détecter les entreprises intéressées pour effectuer la mutation de leur flotte, les leviers et les freins pour le développement de la filière dans la zone prospectée.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de la participation financière de GRTgaz, à la réalisation de nouvelles pré-études techniques de faisabilité de stations d'avitaillement de (bio)GNV, études s'inscrivant dans la partie « Emergence des projets » de la stratégie établie en 2021. Deux premières études étaient déjà financées dans le cadre du Schéma Directeur bioGNV mené en 2021, une réalisée sur le territoire de Provins, l'autre devant être conduite au premier trimestre de l'année 2022. Cette convention concerne donc des études ultérieures et viennent en complément des enquêtes territoriales réalisées par la CCI77.

L'objectif de ces pré-études est d'accompagner le développement de stations d'avitaillement en (bio)GNV tel qu'il est prévu dans le Schéma Directeur établi en 2021. Un dimensionnement économique et technique d'une station situé dans un secteur propice pour son installation sera fourni à un aménageur de station après un appel à manifestation d'intérêts (AMI).

Article 2. Engagements réciproques

1. Engagements du Département 77

Le Département 77 s'engage à :



Conseil départemental du 8 avril 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 1/09

- Associer GRTgaz à la construction du cahier des charges de la prestation objet de la présente convention de participation au financement
- Piloter la relation contractuelle avec le ou les bureaux d'études retenus (sélection des candidats et prise en charge de la commande de prestation)
- Mettre à disposition, à titre non exclusif, l'intégralité des résultats de l'étude à GRTgaz sans aucune contrepartie financière.
- Communiquer sur le partenariat de GRTgaz sur les supports de communication du projet

2. Engagements de GRTgaz

GRTgaz s'engage à participer au financement de l'étude à une hauteur décrite à l'article IV et à apporter son expertise en développement de projets et de filières, notamment GNV et méthanisation.

Article 3. Choix du bureau d'études et modalités de suivi

Le Département 77 aura la charge du lancement de la consultation

GRTgaz sera membre du jury de dépouillement de l'appel d'offre du bureau d'études qui réalisera les pré-études, du comité de suivi qui se réunira à chaque étape d'avancement des études et de valider les réalisations

Article 4. Modalités financières

1. Coût du projet

Le budget maximal pour une étude est estimé à 7 500 € TTC, soit un maximum de 22 500 € TTC pour les 3 études.

2. Participation de GRTgaz

La participation de GRTgaz sera de 25% du montant annuel, dans la limite du montant maximal indiqué à l'article 4.1, soit 5625 €. La participation GRTgaz sera versée au Département au plus tard 30 jours après la date de notification au prestataire retenu, selon les modalités présentées en annexe 1 de cette présente convention.

3. Plan de financement récapitulatif

Pour résumé, le plan de financement de l'étude (élaboration et communication) espéré au moment de la rédaction de la présente convention est le suivant :

Organisme	Montant en € TTC
Département 77	25 %
SDESM	25 %
GRDF	25 %
GRTGaz	25 %



Conseil départemental du 8 avril 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 1/09

Article 5. Communication

1. Sur le partenariat

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à cette convention et y compris concernant les actions et travaux y afférents est réalisée avec l'accord unanime des parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langages et le protocole de communication validés par le Comité de Pilotage.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente Convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

2. Diffusion des résultats

Le Département mettra à disposition de l'aménageur de stations retenu au cours d'un AMI, les résultats de l'étude. Les critères de sélection de cette AMI seront déterminés avec l'EPCI d'accueil de la future station.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention cadre prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 2 ans. Les parties échangeront sur les modalités d'un renouvellement 3 mois avant la fin de cette convention.

Article 7. Non exclusivité

GRTgaz et le Département 77 sont libres de conclure des conventions analogues avec tout autre organisme ou entreprise.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant co-signé par les deux parties.

Article 9. Résiliation

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de la Partie défaillante par une autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant ce délai, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.



Conseil départemental du 8 avril 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 1/09

Article 10. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

À défaut d'un accord amiable dans un délai de trente 30 jours calendaires à compter de la notification envoyée par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour GRTgaz
Le Délégué territorial Val de
Seine

Pour Le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental



Conseil départemental du 8 avril 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 1/09

Annexe 1 – Modalités de versement de la participation financière

Le versement de la participation financière est effectué sur demande du Département.

La demande de versement de la participation financière est complétée, datée et signée par le représentant légal du Département qui certifie la réalité de la dépense et son affectation.